

**2024 / 349****nomenclature : 6.1.8****ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
« MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE SPORTIF DOMINIQUE ARNAUD »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/87 portant constitution et fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la commune de Tarnos ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° PC040 312 22D0038 déposé en date du 22 Juillet 2022 par la commune de Tarnos;

Vu la délivrance du Permis de construire n°PC040 312 22D0038 en date du 26 Décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente émis lors de la visite de réception du 23 Octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable de l'établissement « MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE SPORTIF DOMINIQUE ARNAUD » situé au 21 Rue du Docteur Nogué 40220 Tarnos, et qui est classé ERP Type X + L/N, dans la catégorie 4, est autorisé à ouvrir son établissement au public à compter du 24 Octobre 2024.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être respecté.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.



Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement conforme avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Landes, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et de la mer, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tarnos

Fait à Tarnos , le 23 Octobre 2024

Le Maire,
Marc Mabillet

